

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

PROTÉGER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET PROFESSIONNELS ET À SÉCURISER
LEUR SITUATION JURIDIQUE ET SOCIALE - (N° 2734)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC12

présenté par
Mme Corre

ARTICLE 10

À l'alinéa 2, après les mots : « les organisations représentatives de sportifs », insérer les mots :
« et d'entraîneurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la participation des organisations représentatives des entraîneurs professionnels dans le suivi socioprofessionnel des sportifs professionnels salariés, au même titre que les fédérations sportives, les ligues professionnelles et les organisations représentatives de sportifs professionnels.

Les entraîneurs, dont le rôle d'éducateur fait partie de leur socle de compétence, sont en effet pleinement légitimes pour participer à la définition de ce suivi et accompagner le sportif dans la préparation de sa reconversion professionnelle.